



Règlement d'organisation pour les cours interentreprises



SCHWEIZERISCHER DROGISTENVERBAND
ASSOCIATION SUISSE DES DROGUISTES



Sommaire

	Page
1 But	3
2 Responsables	3
3 Organes	3
4 Commission de surveillance	3
5 Commission des cours	4
6 Convocation	5
7 Obligation de fréquenter les cours et dispense	5
8 Prestations de l'entreprise formatrice	5
9 Durée, période et contenu	6
10 Evaluation des cours	6
11 Entrée en vigueur	7



1 But

Les cours interentreprises (CIE) visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Dans le cadre de leur activité dans l'entreprise, les personnes en formation doivent exercer, consolider et approfondir de la manière la plus autonome possible, sans supervision constante du formateur, les techniques de base apprises pendant le cours. La fréquentation des cours est obligatoire pour toutes les personnes en formation.

2 Responsables

Les cours sont organisés par les sections de l'Association suisse des droguistes.

3 Organes

Les organes des cours interentreprises sont la commission de surveillance et une commission des cours par école. Une représentation équitable est accordée aux cantons et aux écoles professionnelles concernées.

4 Commission de surveillance

4.1

Les cours sont placés sous la surveillance d'une commission de surveillance. Un membre de la direction opérative de l'Association suisse des droguistes préside la commission. Chaque cercle scolaire est représenté par un membre de la commission des cours dans la commission de surveillance.

4.2

Les membres de la commission de surveillance sont élus par les commissions des cours pour une période de 4 ans. Leur réélection est possible. La commission de surveillance se constitue elle-même.

4.3

Le président convoque la commission de surveillance aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. La commission doit être réunie dès que la moitié des organisations responsables le demande.

4.4

La commission de surveillance peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des participants. En cas d'égalité, la voix du président départage.

4.5

Chaque organisation responsable peut faire opposition aux décisions de la commission dans un délai de 30 jours (dès réception du procès-verbal) et exiger une décision des organisations responsables. Pour être valable, la décision doit être approuvée par toutes les organisations responsables.



4.6

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.

4.7

Le secrétariat central de l'Association suisse des droguistes assume les travaux administratifs de la commission de surveillance.

4.8

La commission de surveillance veille à ce que les prescriptions du présent règlement soient appliquées de façon uniforme; elle a en particulier les tâches suivantes:

- a. elle élabore un programme cadre pour les cours en se fondant sur l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation;
- b. elle décide d'entente avec les organisations responsables des lieux de formation et de la zone qui leur est impartie;
- c. elle établit des directives pour l'organisation et le déroulement des cours;
- d. elle établit des directives concernant l'équipement des locaux dans lesquels se déroulent les cours;
- e. elle établit des directives concernant l'activité des cours et est responsable de l'assurance-qualité;
- f. elle établit des directives pour le décompte des cours et pour une facturation homogène aux organisations responsables;
- i. elle rédige un rapport annuel à l'intention des organisations responsables.

5 Commission des cours

5.1

Une commission des cours est constituée dans chaque cercle scolaire. Elle est constituée d'au moins 5 membres. Elle est instituée par les organisations responsables. Une représentation équitable est accordée aux cantons et aux écoles professionnelles concernées. Tous les membres de la commission des cours ont le droit de vote.

5.2

Les membres sont élus pour une période de 4 ans par les organisations responsables. Une réélection est possible. La commission des cours se constitue elle-même.

5.3

Chaque commission des cours est convoquée par son président aussi souvent les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Elle doit être réunie à la demande d'au moins 3 de ses membres.

5.4

La commission des cours peut délibérer quand au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des participants. En cas d'égalité, la voix du président départage.

5.5

Les délibérations de la commission des cours sont consignées dans un procès-verbal.



5.6

La commission des cours est chargée de l'organisation des cours. Elle a en particulier les tâches suivantes:

- a. elle établit le programme des cours et les horaires en se basant sur l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale, le plan de formation et le plan d'études standard;
- b. elle établit les devis et les décomptes des cours et veille à une facturation homogène aux organisations responsables;
- c. elle établit un plan financier pour plusieurs années;
- d. elle désigne le personnel de formation et les locaux de cours;
- e. elle organise la formation continue du personnel de formation;
- f. elle met les installations à disposition;
- g. elle définit les dates des cours, procure documents d'inscription et offre des cours aux participants;
- h. d'entente avec les écoles professionnelles, elle veille à ce que la fréquentation de l'enseignement obligatoire soit aussi assurée pendant les cours;
- i. elle veille à la coordination de la formation avec les écoles professionnelles et les entreprises;
- j. elle veille, si nécessaire, au ravitaillement et au logement des participants;
- k. elle rédige un rapport annuel à l'intention de la commission de surveillance et des cantons concernés.

5.7

Le règlement de la CSFP concernant le subventionnement des cours interentreprises est appliqué.

6 Convocation

La commission des cours convoque les personnes en formation d'entente avec les autorités cantonales concernées. Elle établit à cet effet des convocations personnelles qu'elle remet aux entreprises formatrices.

7 Obligation de fréquenter les cours

Les entreprises formatrices sont tenues de laisser les apprentis assister aux cours interentreprises.

8 Prestations des entreprises formatrices

8.1

Les entreprises formatrices verse un montant pour participer au financement des cours. Ce montant ne dépasse en aucun cas les dépenses prévues par participant après déduction des prestations des pouvoirs publics.

8.2

Les frais de cours sont plus élevés pour les non-membres que pour les membres de l'ASD.



8.3

Si un participant ne peut pas assister à un cours pour des raisons impératives – maladie attestée par un certificat médical ou accident – il peut être dispensé. Dans ce cas, le formateur se voit rembourser une partie du montant versé, après déduction des frais déjà engendrés. Le formateur est tenu de faire part immédiatement par écrit du motif de l'absence à la commission des cours concernée à l'intention des autorités cantonales. Les éventuelles demandes de dispense doivent être adressées à l'autorité cantonale compétente.

8.4

Les apprentis reçoivent le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage également pendant la durée du cours.

8.5

L'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle forme aux cours interentreprises.

9 Durée, période et contenu

9.1

Les cours interentreprises durent 14 jours en tout:

1 ^{re} année d'apprentissage	Cours 1	3 jours de 8 heures
2 ^e /3 ^e années d'apprentissage	Cours 2	1 jour de 8 heures
	Cours 3	1 jour de 8 heures
	Cours 4	8 jours de 8 heures
4 ^e année d'apprentissage	Cours 5	1 jour de 8 heures

9.2

Les cours interentreprises portent sur:

Cours 1	Objectif général 2	Vente
Cours 2	Objectifs généraux 6 et 7	Organisation de l'entreprise, identité professionnelle et environnement
Cours 3	Objectif général 4	Gestion des marchandises
Cours 4	Objectif général 3	Fabrication de produits
Cours 5	Objectif général 5	Promotion des ventes et publicité

9.3

Les autorités cantonales compétentes peuvent toujours assister aux cours.

10 Evaluation des cours

Les cours 3 et 4 (gestion des marchandises et fabrication de produits) font l'objet d'une évaluation. Une feuille de notes est établie avec les notes relatives aux trois contrôles de compétences et la note globale. Celle-ci est intégrée à la procédure de qualification dans le domaine «notes d'expérience». La feuille de notes des candidats à l'examen est envoyée à l'expert cantonal responsable de l'examen par la commission des cours compétente jusqu'au 1^{er} mai du 8^e semestre au plus tard. La procédure est définie dans le «Guide pour la procédure de qualification» .



11 Entrée en vigueur

Après approbation des modifications par l'assemblée des délégués du 16.11.2012, ce règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2011/12.

16.11.2012

Association suisse des droguistes

Martin Bangerter

Président central
Directeur

Bernhard Kunz

Vice-président
Responsable formation et perfectionnement au sein du comité central